



ARRÊTÉ N° **465**/2024

Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement à l'occasion d'une manifestation
sportive intitulée
« Salaziehanditour 2024 (SHT 2024) 24 Kms ».

KR/ PM/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la Sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L 130-4, R 130-4, L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration du Service des Sports de la Ville de Saint-André.
 - ◆ Considérant la demande de l'Association les Handicapables de la Réunion, 49 A chemin Narinsamy 97432 Saint-Pierre.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de la dite manifestation .

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la manifestation dénommée « **Salaziehanditour 2024(SHT 2024) 24 Kms** », organisée par l'Association les Handicapables de la Réunion le **samedi 25 Mai 2024** dans les voies suivantes:

De 07 heures à 14 heures.

- Place du 02 Décembre.
- Rue Père Répond.
- Rue Père Buschère.
- Rue du 24 Septembre.
- Route Départementale.
- Avenue Île de France.
- Avenue de Bourbon.
- Route Départementale 48.

Article 2

Les participants et les organisateurs de ces compétitions qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 3

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées au service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 4

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le - 6 MAI 2024



Le Maire

J. Bedier
Joé BÉDIER